REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER : N° PA 013 046 22 A0008 Déposé le : **03/08/2022** Affiché le **: 24/08/2022** Complété le : **12/10/2022** Demandeur : **Monsieur Philippe TRUJEDA** Nature des travaux: **Création d'un lot à bâtir** Sur un terrain sis à : **21, chemin Rouvière à Gréasque (13850)** Référence cadastrale : **section AO n°22**

COMMUNE DE GRÉASQUE

ARRÊTÉ 2023/21

Refusant un permis d'aménager
Au nom de la commune de Gréasque

Le Maire de la Commune de Gréasque,

Vu la demande de permis d'aménager, présentée le 03/08/2022 par Monsieur Philippe TRUJEDA ;
Vu l'objet de la demande :

- Portant sur la création d'un lot à bâtir ;
- Sur un terrain situé 21, chemin Rouvière à Gréasque (13850) ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018, et la situation du terrain en zone UD ;
Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS Accueil Urbanisme en date du 27/09/2022 ;
Vu l'avis favorable de la Régie des eaux et de l'assainissement du bassin Minier et du Garlaban en date du 12/10/2022 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2022 ;

Considérant que l'avis d'ENEDIS, en date du 27/09/2022, indique qu'une contribution financière est due par la collectivité en charge de l'urbanisme, à verser à Enedis, pour une extension du réseau électrique de 170 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération ;
Considérant que l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme stipule que « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés » ;
Considérant que l'article R111-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics » ;
Considérant en outre la situation du terrain, objet de la demande, en secteur F2, exposé au risque incendie et en lisière d'un espace boisé, en partie référencé en espace boisé classé ;
Considérant que la nature du projet concoure à exposer des personnes supplémentaires au risque incendie et à favoriser un mitage des constructions rendant la défense incendie plus contraignante ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation ;

ARRÊTE

Article unique :

Le Permis d'Aménager est **REFUSÉ**.

Gréasque, le 18/01/2023
Le Maire,
Michel RUIZ

VILLE DE GREASQUE (Bouches-du-Rhône)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr